

Ville de Malakoff

ARRETE MUNICIPAL A2025_29

Direction : **Service Hygiène**

OBJET : Arrêté municipal relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1 et L.2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1422-1, L.3332-15 et R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-5 et L.571-18,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.623-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-71 du 26 mai 2023 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires et routières dans le département des Hauts-de-Seine,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale, de prendre les mesures appropriées pour lutter contre les atteintes portées à la tranquillité publique et à la santé publique,

Considérant que les nuisances sonores répétées et intensives portent gravement atteinte à la santé des personnes, à l'environnement et à leur qualité de vie,

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté municipal n°1-2000 du 1^{er} mars 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°1-2000 du 1^{er} mars 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, est abrogé.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Malakoff, tous les bruits qui, par leur durée, ou leur intensité, ou leur répétition, ou dus à un défaut de précaution sont considérés comme étant anormaux et susceptibles de porter atteinte à la santé ou la tranquillité publique. Selon leur nature, certaines infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

ARTICLE 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée,

leur caractère agressif ou répétitif tels que ceux susceptibles d'être notamment produits par :

- des cris et chants de toute nature,
- l'usage d'instruments de musique, d'appareils de diffusion de sons ou de musique,
- l'utilisation de pétards, mortiers, fusées, pièces d'artifice, ou tout autre engin pyrotechnique ou explosif,
- les appareils de ventilation, réfrigération ou de production d'énergie.

Les cortèges de mariage et autres célébrations privées organisées sur l'espace public ou en domaine privé à proximité immédiate de l'espace public, ne doivent pas être une source de gêne sonore excessive pour les riverains.

Sont notamment interdits :

- l'usage abusif d'avertisseurs sonores lors des cortèges,
- la diffusion de musique ou de sons divers, à fort volume depuis des véhicules ou sur l'espace public,
- les rassemblements festifs bruyants devant les halls d'immeubles, habitations ou bâtiments publics.

Les organisateurs sont invités à faire preuve de responsabilité et à veiller à la tranquillité du voisinage. La Police Municipale pourra intervenir en cas de trouble manifeste à la tranquillité publique.

Une dérogation permanente est admise pour la Fête de la Ville, la Fête de la Musique, la Fête Nationale du 14 juillet, le 31 décembre et les différentes commémorations officielles.

Des dérogations pourront être accordées par Madame la Maire pour des manifestations temporaires, sous réserve d'un accord préalable.

La décision sera prise au vu d'un dossier qui devra être déposé en mairie au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Ce dossier comprendra notamment, l'identité et les coordonnées complètes de l'organisateur de la manifestation, les dates, les horaires, l'implantation, le type de matériel utilisé, l'effectif du public susceptible d'être présent ainsi que toutes autres pièces jugées utiles ou nécessaires à l'instruction de la demande de dérogation.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par les bruits répétés et intempestifs émanant de leur comportement, ou émanant des locaux précités, tels que ceux provenant notamment d'appareils de diffusion sonore amplifiée, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazons, tronçonneuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres matériels, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8h à 12h et de 14h à 20h,
- les samedis, de 9h à 12h et de 14h à 19h,
- les dimanches et jours fériés, de 10h à 12h.

ARTICLE 6 : Les systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique ne doivent pas produire un bruit excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Il peut être procédé, à la mise hors circuit du dispositif, commande de mettre fin à une atteinte à la tranquillité publique, la durée, l'intensité ou la répétition du signal sonore.

ANIMAUX

ARTICLE 7 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

CHANTIERS

ARTICLE 8 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations, devront être interrompus entre 20h et 7h30 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa du présent article.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et les engins prévus pour être capotés devront fonctionner le capot fermé.

Les véhicules de chantier ou de livraison de chantier en position d'attente en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa du présent article, devront couper leur moteur.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 9 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 10 : Les installations d'entretien ou de lavage de véhicule à l'air libre ne doivent provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il pourra être demandé l'installation de tunnels ou systèmes d'isolation, en cas de nécessité.

ARTICLE 11 : Les propriétaires, directeurs, gérants, exploitants des cafés, bars, restaurants doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Un certificat d'isolation acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite d'une plainte.

ARTICLE 12 : Afin de limiter les nuisances liées aux livraisons nocturnes, toute livraison bruyante de marchandises (par diables, transpalettes, hayons élévateurs, etc...) sur l'espace public ou en limite immédiate d'habitation, est interdite entre 22h et 7h, sauf dérogation exceptionnelle accordée par Madame la Maire.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

ARTICLE 13 : Toute personne utilisant un véhicule à moteur est tenue de limiter au maximum les nuisances sonores générées notamment par :

- l'usage excessif ou inapproprié du klaxon ou de tout autre dispositif sonore, sauf en cas de dangers immédiats,
- les accélérations brutales, le régime moteur excessif ou les démarrages bruyants,
- les dispositifs d'échappement non conformes ou volontairement modifiés,
- les réparations ou réglages de moteurs sur l'espace public ou en limite immédiate d'habitation, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

Il est interdit de faire fonctionner de manière abusive le moteur d'un véhicule à l'arrêt, notamment à proximité d'habitation, de nuit (entre 22h et 7h), ou lorsque cette pratique cause une gêne avérée pour le voisinage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : En cas de plaintes récurrentes pour nuisances sonores avérées, la Ville se réserve le droit de mettre en œuvre toute mesure de médiation, de contrôle ou de mise en demeure visant à faire cesser le trouble, ainsi que celui de procéder à la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les sanctions encourues sont passibles de contraventions prévues par le Code de la Santé Publique et le Code Pénal. Elles peuvent donner lieu à des amendes de 3^{ème} ou 5^{ème} classe, selon la gravité des faits.

ARTICLE 16 : Le Commissaire de Police de Vanves, chargé de la circonscription de Malakoff, le Chef de la Police Municipale de Malakoff et tout agent communal dûment habilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au représentant de l'État dans le Département,
- au Commissaire de police de Vanves chargé de la circonscription de Malakoff,
- au Chef de la Police Municipale de Malakoff.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 092-219200466-20250519-A2025_29-AR